

La nomination aux emplois fonctionnels prévus par l'organigramme intervient conformément à l'article 10 bis de la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 3. - La caisse nationale de sécurité sociale est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la caisse et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des affaires sociales et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2000-1475 du 3 juillet 2000, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse du 25 juin et du 12 juillet 1999,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au sein de la caisse nationale de sécurité sociale.